V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9420 — Crédit Agricole/Banco Santander/Santander Securities Services)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 306/02)

1. Le 2 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Santander Investment, S.A. («Santander Investment», Espagne), contrôlée par Banco Santander, S.A. («Santander», Espagne),

— CACEIS S.A. («CACEIS», France), contrôlée par Crédit Agricole S.A.,

— Santander Securities Services, S.A.U. («S3 Spain», Espagne), contrôlée par Santander Investment, et

— S3 Latam Holdco 1 (Espagne), une entreprise nouvellement créée qui couvrira les entreprises brésiliennes, mexicaines et colombiennes actuellement détenues par S3 Spain.

Dans le cadre de l'opération envisagée, *i*) CACEIS acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de S3 Spain et *ii*) CACEIS et Santander Investment acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de S3 Latam Holdco 1. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CACEIS: administration d'actifs (asset servicing) pour le compte d'entreprises, d'investisseurs institutionnels, de banques et de courtiers,

— Santander Investment: activités, opérations et services de toutes sortes inhérents à l'activité bancaire en général et/ou liés à cette activité; acquisition, détention, jouissance, administration et cession de valeurs mobilières, d'actions ou de participations dans des entreprises espagnoles et étrangères; et prestation de services d'investissement et, s'il y a lieu, d'activités complémentaires à ces services,

— S3 Spain et S3 Latam Holdco 1: prestation de services post-négociation, tels que des services de dépôt, de garde, de gestion de fonds et d'administration de valeurs mobilières pour des investisseurs institutionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9420 — Crédit Agricole/Banco Santander/Santander Securities Services

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE